

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association Les Maires pour la Planète, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 2 - Droit et obligation des adhérents

2.1. Les adhérents peuvent, à leur convenance, participer aux activités de l'association, accéder aux ressources qui leur sont destinées et utiliser les outils mis à leur disposition par l'association (site internet, logo, guide de communication, etc.) pour promouvoir leurs actions et celles des Maires pour la Planète.

2.2. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. Chacun doit soumettre un bulletin d'adhésion dûment complété et s'acquitter de sa cotisation annuelle. Pour les adhérents représentant des communes, une copie de la délibération du conseil municipal est requise.

2.3. Par ailleurs, les adhérents sont tenus :

- De respecter les statuts et le règlement intérieur en vigueur ;
- De notifier, dans les meilleurs délais, toute modification liée à leur adhésion ;
- D'être actif au sein du réseau, ce qui implique la participation aux activités de l'association et le partage de leurs actions environnementales.

Article 3 – Démission et radiation d'adhérents

3.1. La démission doit être notifiée à l'association de manière formelle. Elle prend effet à la date fixée par l'adhérent ou, à défaut, à la date de réception de la notification.

3.2. Le Bureau faisant office de Conseil d'administration, selon l'article 14 des statuts, peut engager une procédure de radiation d'un adhérent, pour des motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'adhérent concerné est informé par courriel, précisant les motifs retenus et le délai accordé pour sa réponse.

3.3. Quelle que soit la cause, la démission ou la radiation entraîne le retrait du droit d'utiliser les offres et les outils mis à disposition des adhérents par l'association.

Article 4 - Dispositions communes à toutes les Assemblées générales

4.1. Convocation : Les convocations sont envoyées aux adhérents par tout moyen utile conformément aux délais et conditions énoncés pour l'Assemblée générale ordinaire à l'article 11 des statuts, et pour l'Assemblée générale extraordinaire à l'article 12 des statuts.

4.2. Corps Électoral : Ne peuvent participer aux délibérations et aux votes que les représentants des adhérents à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée générale. Les représentants empêchés ont la possibilité de donner pouvoir à un autre représentant. Une même personne peut détenir au maximum deux procurations.

4.3. Scrutins : Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du Conseil d'administration et du Bureau se déroule également à main levée, sauf si les membres présents décident à la majorité d'opter pour un vote à bulletin secret. Les décisions prises lors des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, qu'ils soient présents, absents ou représentés.

4.4. Procès-Verbaux : Les procès-verbaux doivent refléter les décisions prises, les résultats des scrutins avec le mode de votation retenu, ainsi que, au minimum, les grandes lignes des débats sur les points à l'ordre du jour. Les procès-verbaux validés sont consignés dans un registre dédié.

Article 5 - Assemblée générale ordinaire

5.1. Ordre du jour : Il doit impérativement inclure, d'une part, les rapports destinés à informer pleinement les représentants sur la situation et les perspectives de l'association, et d'autre part, les élections des administrateurs.

5.2. Les rapports : Élaborés dans le but d'informer les représentants, les rapports doivent aborder les points suivants :

- Les activités et la situation morale de l'association depuis la dernière Assemblée générale ordinaire.
- Les résultats comptables du dernier exercice clos.
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir.
- Les actions envisagées et la situation prévisionnelle de l'exercice à venir.

Ces rapports sont soumis à délibération et vote.

5.3. Élection des Administrateurs

La date limite pour se porter candidat est fixée par le Conseil d'administration. Les représentants, y compris les administrateurs renouvelables, souhaitant se porter candidats doivent le faire par écrit avant cette date limite.

Article 6 - Bureau

Le Président, agissant au nom de l'association, est habilité à signer tous les actes engageant celle-ci, ainsi que tous les contrats, y compris ceux relatifs au recrutement de personnel salarié ou de bénévoles.

Il a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à un autre membre du Bureau. Cette délégation doit être prise par décision explicite, lors d'une réunion du Bureau, et notifiée, le cas échéant, aux organismes, entreprises ou personnes susceptibles d'être concernées par cette délégation.

Les procès-verbaux doivent refléter les décisions prises, ainsi que, au minimum, les grandes lignes des débats sur les points à l'ordre du jour. Une fois validés, ces procès-verbaux sont consignés dans un registre dédié.

Article 7 - Cotisation et gestion comptable

7.1. Cotisations : Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, conformément à l'article 7 des statuts. Le montant des cotisations est décidé chaque année par l'Assemblée générale. Les cotisations pour l'année civile doivent être réglées au cours des six premiers mois de l'exercice. Si l'adhésion intervient plus tard dans l'année, les cotisations doivent être acquittées dans les six mois suivant l'adhésion, sans que ce délai puisse excéder la fin de l'année civile.

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais prévus, l'adhérent recevra un courriel l'informant de la situation. À défaut de règlement dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce courriel, le Conseil d'administration peut entamer une procédure de radiation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, conformément à l'article 7 des statuts. Les montants des cotisations et des droits d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

7.2. Gestion comptable : Les comptes sont tenus et suivis par le Trésorier, en stricte conformité avec la réglementation en vigueur. Les signatures autorisées sur les comptes bancaires incluent celles du Président et du Trésorier. Dans des circonstances justifiant une délégation de signature, le Président ou le Trésorier peuvent déléguer cette responsabilité, sous réserve d'en informer préalablement le Bureau. La clôture des comptes est prononcée par le Trésorier.

Article 8 - Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » visé à l'article 7 des statuts, est décerné par le Conseil d'administration.

Peuvent être considérées comme ayant rendu ou rendant des services signalés à l'association, les personnes physiques qui se sont impliquées dans la vie de l'association, durant au moins trois années consécutives, ainsi que celles qui ont apporté, à l'association, une contribution exceptionnelle.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement la qualité des services rendus et n'a pas à motiver sa décision, qui est sans appel.

Le Conseil d'administration peut retirer son titre à un membre d'honneur. Cette décision n'a pas à être motivée et elle est sans appel.

Le Conseil d'administration peut demander aux membres d'honneur et aux membres du comité de soutien d'apporter leurs compétences et/ou leurs expériences à l'association et aux adhérents.

Article 9 - Mécénat

L'association, reconnue d'intérêt général, est habilitée à délivrer des reçus fiscaux. Elle peut solliciter des dons auprès d'organismes privés en accord avec ses valeurs. Cette démarche donne lieu à une décision des membres du Bureau.

Article 10 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.